

**MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL DES
ETUDES ET DES EXAMENS DE L'UNIVERSITE 2019-2020
PENDANT LA CRISE SANITAIRE NEE DE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

- Vu le code de l'éducation, en particulier ses articles L.613-1 et L.712-6-1 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 9 ;
- Vu le plan de continuité pédagogique de l'université de Franche-Comté ;
- Vu les mesures préconisées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de Franche-Comté en date du 15 avril 2020 fixant les bornes de l'année universitaire 2019-2020 ;
- Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université de Franche-Comté en date du 15 avril 2020 approuvant les présentes dispositions.

PREAMBULE

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale. Le caractère pathogène et contagieux de ce coronavirus a conduit le Gouvernement français à suspendre l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur dans les établissements concernés.

L'exécution de ces mesures a impliqué la mise en œuvre d'un plan de continuité pédagogique au sein de l'université de Franche-Comté permettant d'assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur. Pour permettre l'application de ce plan, l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisées autorise les universités à adapter, en cours d'année, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur dans la mesure où ces adaptations sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour limiter cette propagation.

Le règlement général des études et des examens (RGEE) de l'université de Franche-Comté fixe, pour l'année 2019-2020, les règles générales que les composantes doivent respecter lorsqu'elles adoptent leurs modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C). En application de l'ordonnance du 27 mars 2020, les dispositions qui suivent en adaptent le contenu.

Article 1er – Conditions d'adaptation des modalités de délivrance des diplômes

Les dispositions qui suivent ont pour objet d'adapter certaines dispositions du RGEE à la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Pour ce qui les concernent, ces nouvelles dispositions remplacent celles du RGEE qui ont le même objet.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux composantes pour l'adaptation de leurs M3C du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année universitaire 2019-2020.

Sur la base de ces nouvelles dispositions, les composantes proposent des adaptations de M3C qui doivent être approuvées par l'autorité compétente.

Les dispositions qui suivent ainsi que les adaptations apportées aux M3C par chaque composante doivent être portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Article 2 – Modalités d'application du RGEE 2019-2020

Les dispositions qui suivent précisent les modalités d'application du RGEE du 12 mars 2020 à la fin de l'année universitaire 2019-2020, relativement :

- Aux règles générales applicables aux M3C de diplôme ;
- Aux règles d'assiduité aux enseignements ;
- Aux règles relatives aux sessions et à la seconde chance ;
- Aux règles de convocation aux examens ;
- Aux règles relatives aux conditions d'organisation des épreuves ;
- Aux règles relatives aux stages ;
- Aux règles relatives au fonctionnement des jurys.

2.1. Règles générales applicables aux M3C de diplôme

Les composantes peuvent apporter des adaptations à leurs M3C concernant :

- La nature des épreuves ;
- Leur nombre ;
- Leur contenu ;
- Leur coefficient ;
- Leurs conditions d'organisation (*cf. l'article 2.6. ci-dessous*).

Ces adaptations doivent être nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour limiter cette propagation.

Par ailleurs, elles doivent respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

Les composantes peuvent être amenées à diminuer le nombre d'épreuves et à organiser, pour une unité d'enseignement (UE) en contrôle continu intégral (CCI), un nombre d'épreuve inférieur à celui mentionné à l'article 3.1.1.1. du RGEE en proportion des ECTS de l'UE.

La neutralisation d'un semestre entier n'est pas possible, excepté pour une UE stage qui couvrirait l'ensemble du semestre

Les composantes peuvent être amenées à neutraliser certains éléments pédagogiques. Dans ce cas, la neutralisation :

- est une possibilité d'adaptation des M3C des éléments pédagogiques qui ne peuvent être évalués en raison de la pandémie, à savoir les éléments dont l'évaluation nécessite une mise en situation professionnelle ou une mise en situation pratique rendue impossible à organiser du fait des mesures de confinement (stages, projets, travaux pratiques, épreuves sportives...) ;
- s'applique à un élément et aux ECTS de cet élément. Elle n'engendre pas une modification de la répartition des ECTS de l'élément neutralisé sur d'autres éléments de la formation ;
- se prévoit dans les "M3C adaptées COVID-19" d'un élément et, suivant le principe d'égalité de traitement, s'applique à tous les étudiants inscrits à cet élément. Suivant le même principe, la neutralisation est la modalité qui s'applique à tous les inscrits d'un élément mutualisé entre plusieurs formations ;
- n'empêche pas les étudiants d'avoir suivi l'élément dont les M3C prévoient la neutralisation (avoir réalisé le stage pour un élément stage, le faire ou le poursuivre avec neutralisation à l'issue) ;

- est une possibilité d'adaptation des M3C limitée à la période d'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-351, soit du 12 mars au 31 décembre 2020. Par conséquent, la neutralisation ne sera plus appliquée à l'élément à l'issue de cette période ;
- est le fait de ne pas tenir compte d'une note dans le calcul d'une moyenne en lui appliquant le coefficient 0 (ou d'appliquer un coefficient 0 à un élément pour lequel aucune note n'a été saisie) ;
- n'entraîne pas la validation (résultat positif dû à une note > au seuil avec attribution d'ECTS) ni la capitalisation de l'élément. C'est-à-dire qu'en 2020-2021, les étudiants redoublants auront à valider l'élément neutralisé en 2019-2020 selon les M3C qui seront en vigueur pour cet élément en 2020-2021 ;
- confère un résultat négatif sans attribution d'ECTS. Par conséquent, sur le "relevé de notes et de résultats" (RN) des étudiants, un élément neutralisé ne doit pas apparaître avec un résultat "validé" ni avec les ECTS comme étant acquis (sauf décision expresse du jury) ;
- est sans effet sur les ECTS affichés sur le supplément au diplôme. Les ECTS affichés dans les suppléments aux diplômes n'étant pas ceux acquis par l'étudiant mais ceux des éléments auquel l'étudiant a été inscrit y compris ceux des éléments neutralisés ;
- est une opération qui intervient après la saisie des notes (pas de note nécessaire) sur les calculs des moyennes et qui permet de tenir compte de toutes les règles de compensation, notes seuils et notes éliminatoires prévues dans le M3C de la formation.

2.2. Règles relatives aux enseignements

Tous les enseignements sont assurés à distance et jusqu'à la fin de l'année universitaire ; aucun enseignement ne sera donc organisé en présentiel.

Les règles afférentes à la justification des absences sont par conséquent également suspendues.

Toutefois, le suivi assidu des cours mis en ligne et à distance dans le cadre du plan de continuité pédagogique des formations, des séances en ligne prescrites dans le cadre des dispositifs d'accompagnement pédagogique et/ou du parcours de formation personnalisés en licence et inscrites au contrat pédagogique de réussite étudiante reste obligatoire.

Pour les inscrits, le rendu, dans les délais imposés, des devoirs ou travaux prévus dans le cadre du plan de continuité pédagogique est obligatoire et vaut assiduité.

2.3 Gestion des étudiants « empêchés »

La prise en compte des besoins des publics spécifiques (au sens de l'article 12 du Cadre national des formations), dont les étudiants en situation de handicap, les étudiants salariés, malades, les chargés de famille, etc. dans le cadre du régime spécial d'études reste en vigueur.

Le passage des enseignements et des évaluations à distance peut représenter un obstacle en particulier à deux catégories d'étudiants empêchés pendant la période de confinement :

- **Les étudiants n'ayant pas un équipement informatique suffisant** (ordinateur, tablette, accès internet) ou se situant en zone blanche et se trouvant, par conséquent, empêchés de suivre les enseignements et les évaluations à distance, doivent pouvoir disposer de mesures de substitution : mise à disposition des contenus d'enseignement par un autre biais, évaluation de substitution.
- **Les étudiants réquisitionnés pendant la période de confinement pour la continuité sanitaire (ex. étudiants en médecine, pharmacie, odontologie, pompiers volontaires, ...) ou pour la continuité d'activité (ex. étudiants travaillant dans le commerce alimentaire) :** ces étudiants doivent pouvoir relever du régime spécial d'études pour étudiants salariés, visant à leur permettre de bénéficier d'une part des mesures de substitution précitées et d'autre part d'un dispositif d'évaluation et de validation des compétences qu'ils auront acquises pendant leur expérience (ex. expérience professionnelle, reconnaissance de l'engagement étudiant).

2.4. Règles relatives aux sessions et à la seconde chance

Pour le diplôme national de licence, les tableaux par diplôme adaptent les modalités d'organisation de la ou des sessions et de la seconde chance dans les conditions suivantes :

- En cas d'évaluation par contrôle terminal ou par une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu, la seconde chance prend la forme d'une évaluation supplémentaire organisée dans le cadre d'une seconde session. Cette seconde session est organisée dans des conditions permettant de limiter la propagation de l'épidémie ; elle peut par exemple prendre la forme d'un oral organisé par visioconférence ou par le rendu d'un devoir écrit par voie électronique.
- En cas d'évaluation continue intégrale, la seconde chance prend la forme ou les formes prévues dans les tableaux fixant les M3C par formation, lesquelles peuvent faire l'objet de proposition de modification par les composantes pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et la limiter.

Pour les autres diplômes, chaque composante précise dans les tableaux par formation l'organisation de l'évaluation qui peut être à session unique ou à deux sessions. Ces modalités d'évaluation peuvent faire l'objet de proposition de modification par les composantes pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie et la limiter. Cependant, si une seconde session était prévue initialement, elle devra être maintenue.

2.5. Règles de convocation aux examens

Par dérogation à l'article 2.1.2 du RGEE, la convocation des usagers aux épreuves de contrôle terminal de première session est faite par tout moyen, au moins quinze jours avant le début des épreuves.

Les usagers relevant du régime spécial décrit à l'article 1.3.2 du RGEE dispensés d'assiduité sont eux-aussi convoqués uniquement via l'environnement numérique de travail (ENT), au moins quinze jours avant le début des épreuves. Pour les contrôles continus, il convient de respecter un délai raisonnable d'information aux étudiants leur permettant de se préparer aux conditions de l'évaluation prévue.

2.6. Règles relatives aux conditions d'organisation des épreuves

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, il est décidé que l'organisation de la première session des examens se fera uniquement à distance avec une adaptation des modalités de contrôles des connaissances.

La validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par :

- 1° La vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;
- 2° La vérification de l'identité du candidat ;
- 3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

Les composantes doivent donc proposer des adaptations à leurs M3C conformément au présent article et aux préconisations ministérielles qui suivent relatives aux examens à distance.

La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a en effet publié, le 31 mars 2020, une « fiche 5 relative aux examens à distance » qui apporte des précisions sur les solutions envisageables :

Extrait

Deux modalités d'évaluation sont couramment mises en œuvre dans les modalités de contrôle des connaissances :

- **Examens oraux ou entretiens** : la mise en œuvre à distance se fait très simplement par l'utilisation d'outils de web conférences ou de classes virtuelles. Les établissements ont un usage courant de ce type d'outils privés ou publics (Adobe Connect, BBB, Via, Renater, Renavisio, ...).
- **Examens écrits sous surveillance** : les examens écrits sous surveillance se distinguent du travail en ligne par des plateformes LMS (type Moodle) et le fait que les conditions de sécurité au regard de la fraude aux examens doivent être vérifiées (travail seul et réalisé par la bonne personne, non accès aux documents si nécessaire, temps limité). Assurer ce type d'évaluation au domicile de l'étudiant est possible grâce à des services de télésurveillance.

Fiche 5 – Examens à distance, DGESIP, 31 mars 2020

La DGESIP préconise par ailleurs l'organisation d'un examen blanc :

Extrait

Même si un établissement répond à une situation d'urgence, il est déconseillé d'organiser un examen en télésurveillance sans avoir préalablement proposé un « examen télé-surveillé blanc » à l'étudiant. L'expérience vécue est de première importance pour garantir que le véritable examen se passe dans de bonnes conditions. Cela permet également de vérifier les caractéristiques techniques requises au domicile de l'étudiant (connexion, débit, webcam, micro). De plus, il est nécessaire de demander à l'étudiant un engagement explicite à assumer la responsabilité des conditions techniques, matérielles et opérationnelles du déroulé de l'examen à son domicile. L'examen blanc peut être l'occasion de rendre (en guise de copie) cet engagement formel.

Fiche 5 – Examens à distance, DGESIP, 31 mars 2020

Enfin, elle identifie un certain nombre de solutions alternatives offrant une diversité de modalités d'évaluation :

Extrait

Notamment, on pourrait identifier les situations suivantes :

- *Décalage de certaines épreuves (les plus contraintes) si le calendrier le permet,*
- *Devoirs à la maison (par mail ou bien sur la plateforme de l'établissement) sans contrôle d'identité : envisageable par exemple dans une note de contrôle continu (là où d'autres évaluations ont déjà contrôlé l'identité de l'étudiant),*
- *Travaux collaboratifs en ligne (par exemple dans des éditeurs collaboratifs de type etherpad ou sur des solutions de cloud partagés),*
- *Devoirs maison en temps limité sur la plateforme de l'établissement,*
- *Quizz en ligne avec des questions tirées aléatoirement (limitant le risque d'aide en temps réel entre des étudiants distants),*
- *Épreuves orales par téléphone ou par webconférence (permettant un contrôle de l'identité),*
- *Examens sur plateforme et avec une connexion simultanée dans une webconférence avec webcam (c'est une solution qui a été dernièrement utilisée en période de crise par l'université de Sciences et Technologie de Hong-Kong qui programmait des examens sur sa plateforme et en même temps surveillait les étudiants dans une webconférence sous la solution Zoom : http://cei.ust.hk/files/public/good_practices_for_conducting_live_proctored_online_exams_using_zoom.pdf),*
- *Examens télésurveillés par un prestataire sans surveillant humain (captation par photos ou vidéo et analyse synchrone des conditions d'examens pour validation de l'épreuve),*
- *Examens télésurveillés par un prestataire en synchrone avec un surveillant humain (fourni par le prestataire ou par l'établissement).*

Fiche 5 – Examens à distance, DGESIP, 31 mars 2020

2.7 Règles relatives aux notes planchers

En raison du contexte lié à l'épidémie de COVID-19, les notes planchers sont supprimés pour les semestres pairs pour les licences.

2.8. Règles relatives à la correction des copies

Par dérogation à l'article 2.2.1.2 du RGEE, la correction des copies des épreuves écrites des examens terminaux, organisés habituellement en présentiel et adaptés en ligne et à distance, ne se fait pas sous anonymat.

2.9. Règles relatives aux stages

2.9.1 Stages en cours

Conformément aux préconisations ministérielles (« Fiche 7 – Stage », DGESIP, 13 mars 2020), « *le travail à distance est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent* ». Dès lors, tous les stagiaires qui le peuvent doivent effectuer leur stage à distance. La transformation du stage en « stage à distance » nécessite un avenant à la convention de stage originelle. Un modèle d'avenant est proposé par l'université (voir annexe n°1 – Avenant convention de stage modèle avec logo). Cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Si l'avenant ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage,

des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil et l'université peuvent valider les modifications qui seront à confirmer par la signature d'un avenant ultérieurement.

Les avenants aux conventions des étudiants peuvent être réalisés directement au moyen du modèle d'avenant édité par l'application PStage en suivant les consignes de la notice (voir annexe n°2 – Notice création avenant de stage COVID-19)

Si les stages ne sont pas éligibles au travail à distance, ils peuvent se dérouler en présentiel mais à la condition impérative de respecter les règles de distanciation au sein de l'organisme d'accueil.

2.9.2 Stages à venir

Différentes solutions peuvent être choisies par les composantes dans leur M3C :

- Maintenir les stages à distance ou, par exception, en présentiel (sous réserve, dans ce dernier cas, de respecter les règles de distanciation au sein de l'organisme d'accueil) ;
- Reporter l'exécution des stages, sous réserve de respecter les bornes de l'année universitaires ;
- Proposer un travail de substitution pouvant prendre la forme d'un autre projet tuteuré aux étudiants ;
- Neutraliser le « module stage » en modifiant leur M3C pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage. D'après la DGESIP, cette neutralisation est possible y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur).

2.9.3. Stages au-delà du 1er septembre 2020

Pour permettre la réalisation d'un stage par les étudiants des années d'études diplômantes qui n'impliquent pas de poursuite d'étude (dont celles menant à des titres professionnels), pour lesquels le stage de fin d'études a une importance capitale pour leur insertion professionnelle (Titre d'ingénieur, Licence professionnelle, certains Master...), la fin de l'année universitaire est repoussée au 31 décembre 2020, conformément à la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université du 15 avril 2020.

Pour ces étudiants, le stage, qui sera pris en compte au titre de l'année universitaire 2019-2020, peut donc être réalisé jusqu'au 31 décembre 2020, sans réinscription administrative. Si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 € par heure, l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année universitaire et l'organisme d'accueil en est responsable en cas d'accident. Si l'étudiant est gratifié en-deçà de 3,90 € par heure, l'université est considérée comme employeur au regard de la sécurité sociale et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.

Le diplôme qui sera délivré à ces étudiants le sera au titre de l'année universitaire 2019-2020.

2.10. Règles relatives au fonctionnement des jurys

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée, pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour limiter cette propagation, les directeurs de composante peuvent adapter la composition des jurys et les règles de quorum, sous réserve de respecter l'égalité de traitement entre les étudiants.

Les adaptations de la composition d'un jury donnent lieu à la rédaction d'un nouvel arrêté visant l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée précisant, le cas échéant, les adaptations des règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

À Besançon, le 15/04/2020

Le président de l'université,

Jacques BAHI.